

Délégation des Côtes d'Armor
2 rue - straed Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h
02 96 21 14 70

Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

M. le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des relations avec les collectivités territoriales,
Bureau du développement durable,
BP 2370,
Place Général de-Gaulle,
22023 Saint-Brieuc cedex.

À Belle-Isle-en-Terre, le 9 décembre 2025

Objet : Contribution à la consultation du public concernant le projet d'installation de stockage de déchets inertes et activité de transit et de valorisation de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes au lieu dit Moulin de Culerette porté par la SARL Carrières de Binic

Monsieur le Préfet,

Nous tenons tout d'abord à protester une fois de plus contre les difficultés rencontrées pour trouver les éléments de cette consultation sur le site de la préfecture. Ce fonctionnement défectueux n'est pas de nature à faciliter l'expression des citoyen·nes. Il obère la validité de cette consultation. Accéder aux dossiers présentés par la SARL Carrières de Binic est difficile, sans compter que ne figurent pas au même endroit les documents annonçant le déroulement de la consultation.

La SARL Carrières de Binic a pour gérants M. Claude Rault et M. Jean-Pierre Rault, également respectivement Directeur général délégué et Président directeur général de la SA Carrières Rault exploitant la carrière de Coatmen à Tréméven. Concernant cette dernière installation, il est à noter que le Tribunal administratif de Rennes, par un jugement du 4 avril 2024, a annulé l'autorisation préfectorale datée du 12 avril 2021 et autorisant son extension. Le Tribunal a notamment jugé que « *l'extension de la carrière au nord de l'exploitation actuelle porte atteinte à la conservation du site de l'ancien donjon médiéval de Coat-Men, inscrit depuis février 1927 à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et ce alors même qu'il ne reste que des ruines de cet édifice, sciennement détruit en 1993 par des personnels des sociétés alors exploitantes, qui ont été condamnés pénalement* ». Plus anciennement, la SA Carrières Rault, exploitant le site de la Fontaine Aurain à Plélo, avait été condamnée par la Cour d'appel de Rennes défaut d'autorisation pour l'assèchement de zone humide et non-respect d'une mise en demeure préfectorale.

La SA carrières Rault a également fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure daté du 25 mars 2025 pour son site exploité au lieu-dit Persas sur la commune de Plérin. Cet arrêté portait sur le nom respect des

« dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021 qui prévoit que les matériaux servant au remblayage du site doivent faire l'objet d'un suivi conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ». Un autre arrêté de mise en demeure avait été signé par le Préfet des Côtes d'Armor pour ce même site le 9 juin 2022.

Ce contexte tend à nous rendre prudent la demande portée par les pétitionnaires.

La carrière de Binic devait cesser son activité le 1er mars 2020, soit 30 ans après la signature de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1990 autorisant son exploitation. C'est pourtant que le 23 avril 2023 qu'une notification partielle de cessation d'activité a été signalée aux services préfectoraux. Quel a été l'usage de ce site entre ces 2 dates ? La carrière a-t-elle poursuivi son exploitation ou a débuté le stockage de matériaux ?

Les documents établis à l'occasion de la notification partielle de cessation d'activité évoquent des traces de d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ; précisant « *cette anomalie ne provient pas de la source potentielle de pollution (des engins) mais de la qualité des remblais jugée médiocre* ». Dans le fonctionnement actuel du site, des remblais sont d'ores et déjà acceptés, et potentiellement sources de pollution. Cela confirme que nous avons des raisons de nous inquiéter : l'accueil de remblais conduit effectivement à une pollution, par des hydrocarbures dans le cas d'espèce.

Concernant la demande de la SARL Carrières de Binic, il s'agit de s'assurer que la typologie des déchets inertes acceptés sur le site sera bien en conformité avec l'autorisation éventuellement délivrée. Comment seront interdits d'entrée les goudrons et terres végétales qui sont sensés ne pas être acceptés ? Comment éviter leurs présences parmi les terres et mélanges bitumineux admis ?

Un seul salarié sur le site est chargé d'un contrôle visuel des déchets avant leur admission ; un premier contrôle avant le déchargeement, un second que le contenu ait été déversé sur une zone dédiée. Quels moyens seront donnés à l'unique salarié présent sur le site, chargé des « contrôles » pour refuser des chargements même après qu'ils auront été déversés ?

À ces contrôles, le pétitionnaire ajoute que chaque chargement donnera lieu à des certificats précisant l'origine des déchets, leurs compositions, les sociétés responsables. Cette formalité administrative ne peut à elle seule suffire à garantir le caractère inerte des dépôts.

Il paraît par exemple difficile sur un chantier de démolition, de ne pas, par erreur, inclure des tôles amiantées, de la tuyauterie en plomb, en PVC,... Frauduleusement peuvent être introduits sous ces gravats des pesticides, des métaux lourds, des tôles amiantées afin d'éviter les coûts inhérents à l'élimination de tels déchets.

La liste des déchets autorisés à entrer est limitative, cela n'empêche pas qu'il est envisagé d'avoir à réaliser quelques tris (une seule benne est prévue). Est-ce suffisant ?

Le dossier presuppose l'absence de produits dangereux, mais les modes de contrôles prévus ne la garantissent pas. Cela peut ressembler à un point anecdotique mais le dossier précise que les déchets radioactifs sont interdits. On les empêche d'entrer par un contrôle visuel et un contrôle sur papier ! En entrée d'incinérateur, est positionné un compteur Geiger....

Ce dossier présenté comporte quelques anachronismes. Il ignore par exemple que la zone d'action du conservatoire du littoral s'est étendue au nord de l'Ic. Il ne prend en compte que les pluies décennales alors que la prudence, face au changement climatique devrait inciter à prendre en compte les pluies centennales. La carte des zones inondables n'est également pas à jour face à la montée prévue du niveau de la mer. La Rognouse n'est certes pas un site classé mais c'est un site remarquable.

Nous remarquons l'absence de toute étude portant sur la faune et la flore présente sur le site. En particulier la mare présente abrite-t-elle des amphibiens ? Ces espèces sont particulièrement menacées. Les flancs de coupe dans les carrières abritent fréquemment des rapaces. Nous constatons qu'aucune étude n'est présente dans les dossiers présentés (sauf à penser qu'ils figurent quelques part ailleurs sur le site de la préfecture).

Esst omis un point essentiel : le site de cette carrière se situe à très courte distance de la prise d'eau sur l'Ic destinée à la potabilisation devant alimenter les habitants de Binic-Étables-sur-mer. Certes, ce captage est fermé depuis 2013, mais il a toujours été souligné la nécessité de diversifier les ressources en eau de l'agglomération de Saint-Brieuc. La sécheresse de 2022 a renforcé le sentiment d'absolue nécessité d'une réouverture. En effet l'Ic est un petit fleuve côtier qui s'est révélé en 2022 être moins victime d'assec que bien d'autres.

En 2023, a été réalisé une étude sur l'eau rejetée dans l'affluent de l'Ic. Les paramètres étudiés, la DCO et les MES ne disent rien sur la présence de produits chimiques nocifs. Qu'en sera-t-il dans le futur ? Aucun contrôle n'est prévu.

Sans doute l'eau sera analysée au moment de préparer la réouverture du captage sur l'Ic, nous craignons fort que cela soit trop tard. Nous demandons que soit, préalablement à l'autorisation d'entrée de déchets, réalisé un état des lieux portant sur la présence éventuelle dans le ruisseau de Lantic d'une gamme très large de polluants.

Dernier point : circuleront sur la départementale des camions de 25 tonnes. Cette route est en bordure de l'Ic qu'elle surplombe. Cette circulation va être une cause de détérioration mettant à mal les travaux importants engagés pour éviter son effondrement. Cette petite route, caractérisée par une circulation dangereuse, n'est pas faite pour une telle circulation.

Nous demandons que cette ancienne carrière ne soit pas autorisée à admettre des déchets sans mise en place d'un contrôle permanent efficace des déchets entrants, ainsi qu'un contrôle obligatoire de l'eau circulant au droit de la carrière portant sur un grand nombre de paramètres chimiques. Ce même contrôle doit d'ores et déjà être réalisé au point de captage de la future usine de potabilisation.

L'enjeu est essentiel : il est indispensable de protéger la possibilité de réouverture du captage sur l'Ic. Le changement climatique nous impose cette réouverture.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre contribution. Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Luc Pichon,
délégué départemental

